



Décision n° CODEP-CAE-2026-061116 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 octobre 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par le repère fonctionnel 3 RIS N10 TY du circuit RIS-RA train 2 implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 595-2, L. 592-19, L. 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R557-12-1, R557-12-3 et R557-14-1 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires pour décaler l'échéance de requalification périodique des équipements sous pression nucléaires identifiés par le repère fonctionnel 3 RIS N10 TY du circuit RIS-RA train 2 implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) dans le courrier D455126019572 du 18 septembre 2026, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier ASN accusant réception de la demande référencé CODEP-CAE-2026-060561 du 13 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles L. 593-33, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. L'exploitant demande à reporter au 11 novembre 2026, pour les équipements sous pression nucléaires identifiés par le repère fonctionnel 3 RIS N10 TY du circuit RIS-RA train 2, la réalisation de la première requalification périodique prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.
3. Les éléments apportés par l'exploitant permettent de considérer que les niveaux de sécurité de ces ESPN sont maintenus pendant la période de l'aménagement.
4. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives réacteur EPR de Flamanville (INB n°167).

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires suivants définis par les articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1, implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) et identifiés par le repère fonctionnel 3 RIS N10 TY du circuit RIS-RA train 2. Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III ainsi que ces accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés.

Article 2

La date de première échéance réglementaire de la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires repérés 3 RIS N10 TY après mise en service telle que prévue au point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est prolongée jusqu'au 11 novembre 2026.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à l'issue de la première requalification périodique des équipements sous pression nucléaires cités à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 15 octobre 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Côme DOUBLET